

ACTUALITÉ

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Mini-abus de droit : des précisions attendues

DOCTRINE

Page 7

■ Immobilier

Patrice Battistini

La nature des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement est précisée

Page 8

■ Fiscalité / Finances publiques

Yves Broussolle

Les principales déclarations du décret n° 2019-584 du 13 juin 2019 relatif aux obligations déclaratives des administrateurs de trusts

JURISPRUDENCE

Page 10

■ Social

Didier Arlie

Quand le salarié oppose au nouveau titulaire d'un marché le transfert conventionnel de son contrat de travail (Cass. soc., 12 juin 2019)

CULTURE

Page 14

■ Musique

Jean-Pierre Robert

Au Festival de Salzbourg

Page 16

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Le plus ancien cabinet de curiosités imprimé

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Mini-abus de droit : des précisions attendues ^{146S0}

Frédérique PERROTIN

La nouvelle procédure d'abus de droit continue à inquiéter contribuables et professionnels. Bercy multiplie les messages rassurants et annonce des précisions.

Le nouvel article L. 64 A du Livre des procédures fiscales (LPF), issu de l'article 109 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, vise à étendre la procédure de l'abus de droit aux opérations qui ont un motif principalement fiscal, et non plus exclusivement fiscal, afin d'aligner son champ d'application sur celui des clauses anti-abus des conventions fiscales et du droit de l'Union européenne. Le nouveau dispositif proposé, baptisé par certains de « mini-abus de droit », a été présenté comme complémentaire à la mesure anti-abus de droit, présenté dans le cadre de l'article 48 bis du projet de loi de finances et codifiée à l'article 205 A du Code général des impôts (CGI), qui ne concerne que l'impôt sur les sociétés, là où l'article L.64 A concerne toutes les impositions et possède un champ d'application beaucoup plus large. Ce nouveau dispositif anti-abus autorise l'administration fiscale à écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application

littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. L'article L. 64 A s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2021 portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce délai de mise en œuvre doit permettre la mise à jour des bulletins d'information en coordination avec le Comité de l'abus de droit. Il s'agit donc d'un délai destiné à l'administration fiscale afin qu'elle puisse préciser les modalités d'application de ce nouveau texte, en concertation avec les professionnels du droit concernés, afin de garantir la sécurité juridique des contribuables.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34